Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de modification de la loi de santé (LS)
(Allègements administratifs)

(Du 18 décembre 2024)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Le Conseil d'État soumet à votre autorité un bref rapport à l'appui d'un projet de modification de la loi de santé (LS), proposant un allègement des tâches administratives des autorités sanitaires cantonales sur deux volets précis : la levée du secret professionnel et le contrôle des professionnel-le-s en formation postgrade. Cette démarche s'inscrit dans le sens d'une priorisation des tâches des autorités sanitaires et d'une simplification des démarches pour les institutions, cela dans un contexte marqué par des enjeux croissants.

1. CONTEXTE

Les autorités sanitaires (département en charge de la santé, service de la santé publique, médecin cantonal-e notamment) sont confrontées à une charge de travail de plus en plus lourde et à des enjeux de plus en plus importants. Cette situation doit conduire l'État à prioriser leurs tâches pour leur permettre de se consacrer à celles pour lesquelles elles apportent le plus de valeur ajoutée, ainsi qu'à optimiser leurs organisation et fonctionnement. Dans le même temps, l'État doit veiller à alléger la charge administrative des institutions, tout en garantissant la sécurité des patient- e-s.

2. MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications suivantes de la loi de santé (LS) sont proposées dans deux domaines.

– *Compétences du ou de la médecin cantonal-e (art. 10, de la LS) et levée du secret professionnel (art. 63, de la LS)* : il s'agit d'attribuer au ou à la médecin cantonal-e la compétence de décider de la levée du secret professionnel, laquelle incombe aujourd'hui au ou à la chef-fe du département en charge de la santé, sur préavis du ou de la médecin cantonal-e.

– *Professionnel-le-s en formation postgrade (art. 55b, de la LS)* : la modification propose de déléguer aux hôpitaux et cliniques la responsabilité de vérifier que les médecins et chiropraticien-ne-s en formation postgrade et titulaires d'un diplôme fédéral ou étranger reconnu par l'autorité compétente remplissent les conditions légales. Cette procédure requiert aujourd'hui une autorisation de pratiquer délivrée par le service cantonal de la santé publique (SCSP).

3. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Modification de l'article 10, de la loi de santé (Compétences du ou de la médecin cantonal- e)

Article 10, alinéa 2, lettre h (nouvelle)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Médecin cantonal-e **Art. 10[4]** [1]Le-la médecin cantonal-e est chargé-e de toutes les questions médicales concernant la santé publique. [2]Il-elle est chargé-e: *a)* du contrôle et de la surveillance de l'exercice des professions du domaine de la santé et des fournisseurs de prestations visés à l'article 38 LAMal, sous réserve de l'article 11, alinéa 2, LS; *b)* de la prévention et la lutte contre les maladies transmissibles; *c)* du soutien et du conseil aux institutions de santé dans le domaine du contrôle de l'infection; *d)* de la surveillance de l'activité relative à la santé scolaire; *e)* de la surveillance de l'état sanitaire des institutions de santé de même que des établissements de détention; *f)* du contrôle du respect des droits du-de la patient-e; *g)* de la surveillance relative à la procréation médicalement assistée. [3]Il-elle est également l'autorité compétente pour: *a)* recevoir l'avis de toute interruption de grossesse au sens de l'article 119, alinéa 5, CP; *b)* recevoir le signalement des autorités administratives ou judiciaires selon l'article 39; *c)* se prononcer sur les demandes de participation financière de l'Etat au coût des traitements hospitaliers médicalement justifiés fournis hors canton au sens de l'article 41 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994[5]; le Conseil d'Etat en règle la procédure. [4]Il-elle accomplit les autres tâches qui lui sont confiées par les législations fédérale et cantonale. [5]Le-la médecin cantonal-e fait partie du service de la santé publique.	***Article 10, alinéa 2, lettre h (nouvelle)*** **Art. 10[4]** [1]Le ou la médecin cantonal-e est chargé-e de toutes les questions médicales concernant la santé publique. [2]Il ou elle est chargé-e : *h) (nouvelle)* de la levée du secret professionnel.

L'article 321 du Code pénal suisse (RS 311.0) reconnaît la violation du secret professionnel comme une infraction poursuivie sur plainte. Selon l'alinéa 2 de cet article, *« la révélation n'est pas punissable si elle est faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'autorise par écrit »*. Il revient alors aux cantons de désigner l'autorité compétente dans leur législation cantonale.

Actuellement, dans le Canton de Neuchâtel, il revient au département en charge de la santé, en l'occurrence à son ou sa chef-fe, sur préavis du ou de la médecin cantonal-e, de délier les professionnel-le-s de la santé du secret professionnel, à leur demande (art. 63, de la LS). Il est proposé de confier au ou à la médecin cantonal-e la compétence de rendre seul-e les décisions de levée du secret professionnel. Ce changement de pratique et ce transfert de compétence va dans le sens d'une simplification du traitement de demandes en la matière, permettant de rendre des décisions plus rapidement et de décharger le ou la chef-fe de département de la santé d'une tâche pour l'essentiel très formelle, très souvent sans enjeu ni valeur ajoutée particuliers, consistant à signer une décision préparée par le ou la médecin cantonal-e, dont l'élaboration génère elle aussi un important travail administratif.

Depuis quelques années, ce sont en moyenne une centaine de demandes de levée du secret professionnel par année qui sont adressées pour préavis au ou à la médecin cantonal-e, puis pour décision au département en charge de la santé. La plus grande partie de ces demandes émanent (1.) de la justice ou de la police, (2.) de familles de défunt-e-s qui désirent en savoir davantage sur les circonstances du décès de leurs proches, (3.) de compagnies d'assurances qui désirent en savoir plus sur les circonstances du décès de leurs assuré-e-s, enfin (4.) des professionnel-le-s lorsqu'ils-elles souhaitent signaler une situation à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

L'expérience montre que le ou la chef-fe du département en charge de la santé signe systématiquement les décisions préparées par le ou la médecin cantonal-e, assisté-e dans les cas complexes et/ou délicats d'un-e juriste, sans les modifier. Son apport sur ces décisions est dès lors très limité.

Le changement de pratique proposé tend à assurer une meilleure utilisation des ressources existantes, dans un contexte de très forte sollicitation des autorités sanitaires. Cette modification contribuerait en outre à réduire le délai de traitement des demandes de levée du secret, puisque l'autorité qui les recevrait serait également celle qui pourrait rapidement rendre une décision ; cela est particulièrement important lors de procédures pénales, qui nécessitent de pouvoir entendre rapidement les professionnel-le-s de santé, lesquels disposent d'informations potentiellement cruciales.

Par ailleurs, la loi de santé confère déjà aujourd'hui au ou à la médecin cantonal-e la compétence de prendre seul-e des décisions tout aussi sensibles que la levée du secret professionnel, comme par exemple le prononcé de sanctions disciplinaires contre des professionnel-le-s de la santé (art. 123a, de la LS). Ainsi, en tant qu'autorité de surveillance des professionnel-le-s de la santé, – le-la médecin cantonal a la responsabilité de veiller à ce que ces derniers-ères respectent leurs devoirs professionnels, dont fait partie le respect du secret professionnel. Ces compétences s'accompagnent, par essence, de droits, mais également de devoirs qui, s'ils ne sont pas respectés, relèvent de la responsabilité du ou de la médecin cantonal-e.

Modification de l'article 55b, de la loi de santé (Professionnel-le-s en formation postgrade)

Article 55b (Nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Professionnel-le-s en formation **Art. 55b[81]** [1]Les professionnel-le-s suivant une formation prostgrade accréditée dans un établissement de formation reconnu doivent être autorisé-e-s par le service. [2]Ces personnes doivent être détentrices du diplôme fédéral ou reconnu par l'autorité compétente. [3]Le département peut autoriser à exercer en qualité de médecin-assistant-e la personne titulaire d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de traité de reconnaissance réciproque à condition que son diplôme soit inscrit au registre fédéral des professions médicales. [4]Le département peut assortir l'autorisation prévue à l'alinéa 3 d'autres conditions ou limitations.	**(Nouvelle teneur** Professionnel-le-s en formation postgrade [1]Les professionnel-le-s au bénéfice d'un diplôme fédéral ou reconnu par l'autorité compétente suivant une formation postgrade accréditée dans un établissement de formation reconnu doivent être autorisé-e-s par le service, sous réserve de l'alinéa 2. [2]Lorsqu'ils ou elles suivent une formation postgrade dans un hôpital ou une clinique au sens de l'article 97, sis dans le canton et figurant sur sa liste hospitalière, ils ou elles ne sont pas soumis-es à autorisation. [3]L'hôpital ou la clinique qui les emploie est responsable de vérifier que les exigences posées par le droit fédéral et cantonal pour la profession concernée sont respectées. Le service fixe par directive les vérifications à effectuer par l'employeur ; il effectue des contrôles réguliers du respect de celle-ci. [4]Les détenteurs et les détentrices d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un État avec lequel la Suisse n'a pas conclu de traité de reconnaissance réciproque peuvent être autorisé-e-s par le département en qualité de médecin-assistant-e à condition que leur diplôme soit inscrit au registre fédéral des professions médicales. [5]Le département peut assortir l'autorisation prévue à l'alinéa 4 d'autres conditions ou limitations.

Dans le canton de Neuchâtel, tous et toutes les médecins-assistant-e-s sont soumis-es à une autorisation de pratiquer qui est délivrée par :

– le service cantonal de la santé publique pour les détenteurs et les détentrices d'un diplôme suisse, de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) (art. 55b, al. 1 et 2, de la LS) ;

– le ou la chef–fe du département en charge de la santé pour les détenteurs et les détentrices d'un diplôme ou d'un titre postgrade non reconnaissable, c'est-à-dire délivré par un État avec lequel la Suisse n'a pas conclu de traité de reconnaissance réciproque (art. 55b, al. 3, de la LS).

Selon les chiffres ressortant des derniers rapports de gestion du SCSP, environ 300 autorisations sont délivrées par année à des médecins-assistant-e-s exerçant pour la plupart au sein du Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe) et du Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP). Environ 20 de ces autorisations sont délivrées à des personnes titulaires d'un diplôme étranger non reconnaissable. Cela représente un travail de contrôle important pour le SCSP, notamment son office en charge des prestataires ambulatoires qui en a la responsabilité à l'interne. Or, cette tâche ne présente qu'une faible valeur ajoutée, puisqu'elle consiste à vérifier des documents déjà contrôlés ou préparés préalablement par les hôpitaux et cliniques concerné-e-s qui font partie de leurs tâches normales et courantes comme employeurs de professionnel-le-s de la santé.

Le Conseil d'État souhaite modifier et simplifier la pratique pour les médecins-assistant-e-s détenteurs et détentrices d'un diplôme suisse ou de l'UE-AELE. Ceci en déléguant aux hôpitaux et cliniques, au sens de l'article 97 de la LS, sis dans le canton et figurant sur sa liste hospitalière, la responsabilité de contrôler que les médecins-assistant-e-s ou chiropraticien-ne-s-assistant-e-s engagé-e-s remplissent les conditions légales, fédérales et cantonales nécessaires à l'exercice de

leur profession. Ce changement de pratique permettra de soulager aussi les services des ressources humaines des hôpitaux et cliniques qui n'auront plus à préparer et adresser au SCSP une demande d'autorisation de pratiquer, accompagnée d'un dossier pour chacun-e des médecins concerné-e-s qu'ils ou elles engagent.

Il faut toutefois rappeler que pour figurer sur la liste hospitalière, ces hôpitaux et cliniques sont soumis-es à des conditions impératives strictes en termes de respect de la législation et de qualité. Le transfert proposé s'inscrit ainsi dans un champ de responsabilité existant et bien défini.

La modification proposée a, dans ce contexte, le plein soutien des institutions concernées du canton (le RHNe et le CNP pour l'essentiel).

Il importe toutefois que la qualité des contrôles effectués par les hôpitaux et cliniques concernés reste comme aujourd'hui élevée et que le transfert de responsabilités ne se traduise pas par un relâchement à ce sujet. À cette fin, la modification proposée prévoit que le SCSP édicte une directive précisant les éléments et documents que les hôpitaux et cliniques doivent contrôler et ajouter au dossier personnel du ou de la médecin-assistant-e en formation postgrade. Les éléments pertinents de ce dossier personnel doivent pouvoir être remis en tout temps au SCSP, qui garderait la compétence de procéder à des contrôles réguliers pour s'assurer que les institutions précitées s'acquittent effectivement et adéquatement de leur obligation.

En revanche, aucun changement de pratique n'est envisagé pour les professionnel-le-s en formation postgrade (chiropraticien-ne-s-assistant-e-s ou médecins-assistant-e-s) qui travaillent ailleurs que dans les institutions susmentionnées, en particulier dans des cabinets privés et qui représentent environ dix dossiers par année. Ils-elles restent soumis-es à autorisation de pratiquer délivrée par le SCSP, à moins qu'ils-elles ne fassent partie du cursus neuchâtelois de médecine de famille, géré administrativement par le RHNe.

La modification proposée ne prévoit pas non plus de changement pour les médecins détenteurs et détentrices d'un diplôme ou d'un titre postgrade non reconnaissable, c'est-à-dire délivré par un État avec lequel la Suisse n'a pas conclu de traité de reconnaissance réciproque. Ces derniers-ières continueront dès lors à devoir être autorisé-e-s à exercer en qualité de médecin-assistant-e par le département en charge de la santé. En effet, il est essentiel de s'assurer qu'ils ou elles entreprennent bien les démarches requises pour obtenir le diplôme fédéral et ainsi pouvoir, à terme, pratiquer sous leur propre responsabilité. En d'autres termes, la volonté est de procéder à des contrôles réguliers de leur cursus, pour éviter qu'ils ne restent médecins-assistant-e-s toute leur vie.

Relevons pour conclure que la modification proposée permettrait au Canton de Neuchâtel d'être aligné à la pratique de la plupart des cantons. En effet, sur les dix-neuf cantons ayant répondu à un sondage à ce sujet, seuls cinq (Argovie, Bâle-Ville, Lucerne, Tessin et Valais) ont indiqué qu'ils soumettaient les médecins-assistant-e-s à autorisation ; les autres délèguent cette responsabilité aux institutions.

S'agissant en particulier des cantons romands, la situation se présente de la manière suivante :

<u>Médecins-assistant-e-s détenteurs ou détentrices d'un diplôme fédéral ou étranger reconnu par l'autorité compétente</u>

Fribourg :
– si la formation postgrade est effectuée au sein de l'hôpital fribourgeois ou du réseau fribourgeois de santé mentale, le ou la médecin-assistant-e n'est pas soumis-e à autorisation de pratiquer, mais l'employeur doit vérifier qu'il-elle remplit les conditions légales nécessaires ;

– si la formation est effectuée dans un cabinet médical ne faisant pas partie du cursus romand de médecine de famille, le ou la médecin-assistant-e est soumis-e à autorisation.

Genève :
– les médecins-assistant-e-s ne sont pas soumis-e-s à une autorisation de pratiquer.

Jura :
– si la formation postgrade est effectuée à l'hôpital, le ou la médecin-assistant-e n'est pas soumis- e à autorisation de pratiquer ;

– si la formation postgrade est effectuée au sein d'un cabinet, l'autorisation de pratiquer est délivrée par le service compétent.

Valais :
– si la formation postgrade est effectuée au sein d'un hôpital répertorié, c'est ce dernier qui délivre l'autorisation ;

– si la formation postgrade est effectuée en-dehors de l'hôpital répertorié, c'est le service compétent qui délivre l'autorisation.

Vaud :
– l'employeur avise le département de l'engagement, en précisant le but poursuivi de formation.

Médecins-assistant-e-s détenteurs ou détentrices d'un diplôme ou titre postgrade étranger non reconnaissable
Ils ou elles sont soumis-es à autorisation de pratiquer dans tous les cantons romands, sauf à Genève.

Modification de l'article 63, de la loi de santé (Professions du domaine de la santé. Devoirs professionnels. Levée du secret professionnel)

Article 63 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
b) levée du secret **Art. 63**[97] Les personnes tenues au secret professionnel peuvent en être déliées, soit, à leur demande, par décision du département, sur préavis du-de la médecin cantonal-e, soit par le-la patient-e lui-elle-même	**Nouvelle teneur** Les personnes tenues au secret professionnel peuvent en être déliées, soit par le ou la patient- e lui-elle-même, soit, à leur demande, par décision du ou de la médecin cantonal-e.

Cette modification intervient en lien direct avec la modification proposée à l'article 10, alinéa 2 consistant en l'introduction d'une nouvelle lettre h, qui donne la compétence au ou à la médecin cantonal-e de décider seul-e, sans solliciter une décision du ou de la chef-fe du département en charge de la santé, d'une levée du secret professionnel lorsqu'il ou elle en est saisi-e. Il est renvoyé au commentaire à son sujet. À relever que le ou la chef-fe du département en charge de la santé sera l'autorité qui sera amenée à traiter en première instance d'éventuels recours contre les décisions du ou de la médecin cantonal-e en matière de levée du secret professionnel et qu'il-elle aura de ce fait le moyen d'exercer un certain contrôle sur les décisions prises par le ou la médecin cantonal-e.

4. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Le présent projet n'a pas de conséquence financière directe. En allégeant la charge administrative tant pour le SCSP que pour le département en charge de la santé, il contribue à une meilleure allocation des ressources à disposition.

5. CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL

Le présent projet conduira à une simplification administrative, qui permettra de décharger les autorités sanitaires de certaines tâches à faible valeur ajoutée. Compte tenu des enjeux croissants dans le domaine de la santé, ces simplifications ne permettent pas de viser une réduction de l'effectif du service, mais de contribuer à permettre à celui-ci de se concentrer sur des tâches prioritaires pour lesquelles son apport est plus important.

6. CONSÉQUENCES SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Le présent projet n'a pas de conséquence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes, ces dernières n'étant pas impliquées dans les processus précités.

7. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

Le présent projet est conforme au droit supérieur.

8. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

Le présent projet n'a pas de conséquences économiques, sociales et environnementales, ni pour les générations futures.

9. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

Le présent projet n'a pas de conséquences sur la prise en compte de l'inclusion des personnes vivant avec un handicap.

10. CONSULTATION DES MILIEUX INTÉRÉSSÉS ET DU CONSEIL DE SANTÉ

Le RHNe et le CNP ont été consultés préalablement sur la modification proposée de l'article 55b de la LS qui les concernent principalement. Ils s'en réjouissent et la soutiennent.

Le Conseil de santé, organe consultatif du Conseil d'État en matière de politique et de planification du système de santé selon la LS, a été consulté sur le projet de rapport et a préavisé celui-ci favorablement.

Concernant la modification proposée en lien avec le déliement du secret professionnel, une large majorité (huit membres sur neuf qui se sont prononcés) la préavise favorablement. Le préavis défavorable émis relève que le ou la médecin cantonal-e risquerait de rendre des décisions dans la précipitation, sans position fondée, si la décision n'était plus signée par le-la chef-fe de département. Après avoir rappelé le but du secret professionnel et les conditions à respecter pour qu'il puisse être levé, l'auteur-e du préavis négatif a effectué une brève analyse de droit comparé et proposé que le ou la médecin cantonal-e soit assisté-e dans cette tâche par un-e juriste, comme c'est le cas en Valais. Ce préavis propose également de modifier la formulation de l'article 63, afin de citer d'abord le ou la patient-e. Cette dernière proposition, qui va par ailleurs dans le même sens que l'article 321 du Code pénal suisse, sera suivie et cette modification est ainsi intégrée à l'article 63, de la LS. Le recours automatique à un-juriste n'a pas été retenu, le-la médecin cantonal-e disposant évidemment de la latitude de s'appuyer sur des ressources et compétences juridiques à l'interne du SCSP ou à l'externe lorsqu'il-elle l'estime nécessaire.

S'agissant de la modification concernant les médecins et chiropraticien-e-s-assistant-e-s, sept membres l'ont préavisé favorablement et deux défavorablement. Parmi les préavis favorables, l'un se demande si les institutions vont remettre systématiquement une liste de leurs assistant-e-s en formation postgrade au Service cantonal de la santé publique pour contrôle ou si le contrôle sera

effectué par sondage uniquement. Ce préavis ajoute qu'il serait intéressant d'évaluer le nombre de situations critiques dans cinq ans, afin de s'assurer que les institutions ont bien les moyens d'effectuer des contrôles face à la pénurie et leurs importants besoins de recrutement. Sur les deux préavis négatifs, le seul qui était détaillé relève que la délégation du contrôle des conditions d'autorisation aux établissements engageant le personnel pourrait donner lieu à des abus, par exemple en cas de pression liée au manque de personnel. Cela étant, la proposition initiale est maintenue. Le Conseil d'État a renoncé à intégrer dans la révision de la loi de santé un cadrage trop strict des contrôles, contraire à l'esprit des modifications apportées. Des abus peuvent aussi avoir lieu si le SCSP délivre les autorisations, puisqu'il suffit aux institutions d'engager un-e professionnel-le (en formation) sans l'annoncer. À préciser qu'il est question ici de médecins et chiropraticien-e-s-assistant-e-s, c'est-à-dire qui exercent sous la surveillance et la responsabilité d'un-e autre professionnel-le autorisé-e à pratiquer. C'est donc ce dernier ou cette dernière qui assume la responsabilité des actes effectués par le professionnel-le en formation.

11. VOTE DU GRAND CONSEIL

L'adoption de la loi est soumise à la majorité simple des votants (article 309, de la loi d'organisatoi du Grand Conseil).

12. RÉFÉRENDUM

La loi est soumise au référendum populaire facultatif (article 42, alinéa 1, lettr a, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel).

13. CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous invitons à adopter le projet de loi qui vous est soumis, en tant qu'il vise à simplifier la loi de santé et à décharger les autorités et les institutions de certaines tâches.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 18 décembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, F. NATER

La chancelière, S. DESPLAND

Loi
modifiant la loi de santé (LS) (Allègements administratifs)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 160 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;
vu le rapport du Conseil d'État, du 18 décembre 2024,

décrète :

Article premier La loi de santé, du 6 février 1995, est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 2, let. h (nouvelle)

h) de la levée du secret professionnel.

c)Professionnel-le-s en formation postgrade

Art. 55b, note marginale, al. 1 à 4 (nouvelle teneur)

[1]1Les professionnel-le-s au bénéfice d'un diplôme fédéral ou reconnu par l'autorité compétente suivant une formation postgrade accréditée dans un établissement de formation reconnu doivent être autorisé-e-s par le service, sous réserve de l'alinéa 2.

[2]Lorsqu'ils ou elles suivent une formation postgrade dans un hôpital ou une clinique au sens de l'article 97, sis dans le canton et figurant sur sa liste hospitalière, ils ou elles ne sont pas soumis-es à autorisation.

[3]L'hôpital ou la clinique qui les emploie est responsable de vérifier que les exigences posées par le droit fédéral et cantonal pour la profession concernée sont respectées. Le service fixe par directive les vérifications à effectuer par l'employeur ; il effectue des contrôles réguliers du respect de celle-ci.

[4]Les détenteurs et les détentrices d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un État avec lequel la Suisse n'a pas conclu de traité de reconnaissance réciproque peuvent être autorisé-e-s par le département en qualité de médecin-assistant-e à condition que leur diplôme soit inscrit au registre fédéral des professions médicales.

[5]Le département peut assortir l'autorisation prévue à l'alinéa 4 d'autres conditions ou limitations.

Art. 63 (nouvelle teneur)

Les personnes tenues au secret professionnel peuvent en être déliées, soit par le ou la patient-e lui ou elle-même, soit, à leur demande, par décision du ou de la médecin cantonal-e.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, *Le/la secrétaire général-e,*